



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-318

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-12-13-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**MERCIER Pierre (45) (5 pages) Page 3

R24-2023-12-13-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA MET (28) (6 pages) Page 9

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-12-07-00009 - Arrêté Modifie n°2 TA SOLDE 2023 (2 pages) Page 16

R24-2023-12-07-00011 - Arrêté Modifie n°2 TA SOLDE SPRO 2023 (2 pages) Page 19

R24-2023-12-07-00010 - Liste TA R2 SOLDE 2023 (8 pages) Page 22

R24-2023-12-07-00012 - Liste TA R3 SPRO 2023 (1 page) Page 31

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-13-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
MERCIER Pierre (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 septembre 2023 ;

- présentée par Monsieur MERCIER Pierre
- demeurant 135 rue les Delouches à LORCY

- exploitant 110,15 ha – surface agricole utile pondérée (SAUP) 125,85 ha et dont le siège d’exploitation se situe sur la commune de LORCY
- main d’œuvre salariée en C.D.I. sur l’exploitation : 0

en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une surface de 67,7083 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LORCY
- références cadastrales : ZA2-ZT15-ZS12-ZS11-ZS13-ZV1

- commune de : JURANVILLE
- références cadastrales : ZP14-ZR1

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : XE20-ZH20-ZH23-ZH213

VU l’avis émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d’une surface de 67,7083 ha est exploité par EARL « LE FOURNIL » mettant en valeur une surface de 101,20 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d’autorisation d’exploiter ci-après :

Monsieur MOLLEREAU Quentin	Demeurant : 4 rue du 21 Août – 45490 LORCY
- Date de dépôt de la demande complète :	27 juillet 2023
- exploitant :	installation
- main d’œuvre salariée en CDI sur l’exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	77,7785 ha
- parcelles en concurrence :	ZA2-ZT15-ZS12-ZS11-ZS13-ZV1 (commune de LORCY) ZP14-ZR1 (commune de JURANVILLE) XE20-ZH20-ZH23 (commune de CORBEILLE-EN-GATINAIS)
- pour une superficie de	67,5848 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MOLLEREAU Quentin n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur MERCIER Pierre	Agrandissement	193,5583	1	193,5583	SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	3
Monsieur MOLLEREAU Quentin	Installation	77,7785	1	77,7785	Absence d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MERCIER Pierre correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations

dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MOLLEREAU Quentin correspond au rang de priorité 4 « autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du LOIRET

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur MERCIER Pierre, demeurant 135 rue Les Delouches – 45490 LORCY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 67,5848 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de LORCY
- références cadastrales : ZA2-ZT15-ZS12-ZS11-ZS13-ZV1

- commune de JURANVILLE
- références cadastrales : ZP14-ZR1

- commune de CORBEILLE-EN-GATINAIS
- références cadastrales : XE20-ZH20-ZH23

Parcelles en concurrence avec Monsieur MOLLEREAU Quentin.

ARTICLE 2 : Monsieur MERCIER Pierre, demeurant 135 rue Les Delouches – 45490 LORCY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,1235 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZH213

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du LOIRET et les maires de LORCY, JURANVILLE et CORBEILLES-EN-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-13-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA MET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 juin 2023 ;

- présentée par la SCEA MET (Messieurs COUTANCEAU Nicolas et Guillaume et Monsieur MET Laurent)

- demeurant La Métiverie – 28160 UNVERRE
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'UNVERRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 47 ha 02 a 35, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UNVERRE
- références cadastrales : YD1 ; YD2 ; YD3 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 47 ha 02 a 35 est exploité par l'INDIVISION MET JEAN, représentée par Monsieur MET Laurent, mettant en valeur une surface de 47 ha 02 a 35;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 4 premières demandes déjà examinées présentées par :

EARL COUTANCEAU FILS	Demeurant : ARGENVILLIERS
- date de dépôt de la demande complète :	03/06/2022
- exploitant :	281 ha 13
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	46 ha 45 a 70
- parcelles en concurrence :	YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ;
- pour une superficie de :	46 ha 45 a 70

SOLLET Théophile	Demeurant : YÈVRES
- date de dépôt de la demande complète :	23/08/2022
- exploitant :	122 ha 50
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0

- élevage :	0
- superficie sollicitée :	47 ha 02 a 35
- parcelles en concurrence :	YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ;
- pour une superficie de :	47 ha 02 a 35

SOLLET Sébastien	Demeurant : YÈVRES
- date de dépôt de la demande complète :	23/08/2022
- exploitant :	123 ha 75 SAUP (111 ha 40 dont 00 ha 65 vergers)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	47 ha 02 a 35
- parcelles en concurrence :	YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ;
- pour une superficie de :	47 ha 02 a 35

MEUNIER Thierry	Demeurant : UNVERRE
- date de dépôt de la demande complète :	23/08/2022
- exploitant :	84 ha 58
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	47 ha 02 a 35
- parcelles en concurrence :	YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ;
- pour une superficie de :	47 ha 02 a 35

CONSIDÉRANT que Monsieur MEUNIER Thierry a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 15 novembre 2022 .;

CONSIDÉRANT que l'EARL COUTANCEAU FILS s'est vue opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SOLLET Théophile s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SOLLET Sébastien s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande successive a été examinée lors de la CDOA du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs COUTANCEAU Nicolas et Guillaume exploitent 277 ha 46 au sein de l'EARL COUTANCEAU FILS ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MEUNIER Thierry	Agrandissement	131,6035	1	131,6035	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2,1
SCEA MET	Agrandissement	324,4835 = 47,0235 + 277,46 (EARL COUTANCEAU FILS)	2,4 2	158,32 19,59 + 138,73	Agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230 ha) et lorsque le demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA MET correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MEUNIER Thierry correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA MET, demeurant La Métiverie - 28160 UNVERRE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 47 ha 02 a 35 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE
- références cadastrales : YD1 ; YD2 ; YD3 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir et le maire d'UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00009

Arrêté Modifie n°2 TA SOLDE 2023

ARRETE PREFECTORAL MODIFIE

fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.332-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.312-1 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-9, L.6241-10 et R.6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGESCO-I2022-007607 du 18 novembre 2022 relative à l'élaboration et la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023.

Vu les listes établies par :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) ;
- la délégation régionale académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (D.R.A.J.E.S.) ;
- la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.R.E.E.T.S.) ;
- le rectorat ;
- l'agence régionale de santé (A.R.S.) ;
- le ministère des armées ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le tableau regroupant les établissements concernés et les formations pour lesquelles ils sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00011

Arrêté Modifie n°2 TA SOLDE SPRO 2023

ARRETE PREFECTORAL MODIFIE

fixant la liste des structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2023.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-9, R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGESCO-I2022-007607 du 18 novembre 2022 relative à l'élaboration et la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023.

Vu la liste établie par le Conseil régional du Centre Val de Loire des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des structures ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2023 est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le tableau regroupant les établissements concernés et les formations pour lesquelles ils sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : <www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00010

Liste TA R2 SOLDE 2023

001	002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	014	015	016	017	018	019	020	021	022	023	024	025	026	027	028	029	030	031	032	033	034	035	036	037	038	039	040	041	042	043	044	045	046	047	048	049	050	051	052	053	054	055	056	057	058	059	060	061	062	063	064	065	066	067	068	069	070	071	072	073	074	075	076	077	078	079	080	081	082	083	084	085	086	087	088	089	090	091	092	093	094	095	096	097	098	099	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

A large, multi-column spreadsheet table with numerous rows and columns containing text and numerical data. The columns are densely packed with information, likely representing a personnel or organizational roster. The table is split into two main sections by a vertical line down the middle of the page.

Matricule	Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Statut	Grade	Classe	Service	Localisation	Observations
1	M
2	F
3	M
4	F
5	M
6	F
7	M
8	F
9	M
10	F
11	M
12	F
13	M
14	F
15	M
16	F
17	M
18	F
19	M
20	F
21	M
22	F
23	M
24	F
25	M
26	F
27	M
28	F
29	M
30	F
31	M
32	F
33	M
34	F
35	M
36	F
37	M
38	F
39	M
40	F
41	M
42	F
43	M
44	F
45	M
46	F
47	M
48	F
49	M
50	F
51	M
52	F
53	M
54	F
55	M
56	F
57	M
58	F
59	M
60	F
61	M
62	F
63	M
64	F
65	M
66	F
67	M
68	F
69	M
70	F
71	M
72	F
73	M
74	F
75	M
76	F
77	M
78	F
79	M
80	F
81	M
82	F
83	M
84	F
85	M
86	F
87	M
88	F
89	M
90	F
91	M
92	F
93	M
94	F
95	M
96	F
97	M
98	F
99	M
100	F

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00012

Liste TA R3 SPRO 2023

